



**APPEL À PROJETS 2024**  
**Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et les Conduites Addictives**  
**(MILDECA)**

Créée en 1982, la **mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives (MILDECA)** a vocation à soutenir les porteurs de projets souhaitant entrer dans une démarche de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement sur les problématiques liées à l'usage des drogues et des conduites addictives.

Le 9 mars 2023, le gouvernement a adopté sa stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027, qui donne le cadre stratégique de l'action des années à venir.

**I. Priorités de l'appel à projets :**

Le plan 2023-2027 présente les priorités et les principales mesures à mettre en œuvre, témoignant d'une action publique ambitieuse et pragmatique, autour des orientations suivantes :

- Liberté de choisir : disposer des compétences psycho-sociales permettant d'éviter les comportements à risque. **La prévention et l'éducation sont une priorité en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives.**
- Accélérer la protection, notamment des mineurs dans les milieux de vie : sensibilisation des familles aux risques auxquels les enfants sont exposés (alcool, tabac, jeux d'argent). **Un meilleur respect de l'interdiction de vente aux mineurs.**
- Activer l'ensemble des pistes d'action pour une stratégie coordonnée, et mise en œuvre sur l'ensemble du territoire, **pour atteindre les objectifs en matière de santé publique** : « Génération sans tabac » d'ici 2032.
- **Continuité du partenariat noué depuis 2018 avec l'association des maires de France.** À l'échelle de leurs territoires, les communes et inter-communalités sont invitées à poursuivre leur engagement aux côtés de l'État pour construire des projets locaux.

**II. Éligibilité des demandes de subventions :**

Les porteurs de projet éligibles sont les collectivités territoriales, les associations et les établissements scolaires.

Les actions seront sélectionnées en fonction :

- de leur pertinence au regard des objectifs de l'appel à projets ;
- de leur inscription dans une démarche globale (existence d'un travail en amont et en aval de l'action financée) permettant de développer sur le long terme des partenariats locaux ;
- de la réalisation d'un diagnostic préalable établissant leur nécessité et précisant leurs objectifs (problématique rencontrée, public visé, réponses qui paraissent nécessaires) ;

- des moyens mis en œuvre qui devront être adaptés au public et au milieu d'intervention ciblés ;
- de leur plan de financement ;
- des indicateurs d'évaluation proposés.

Les dossiers d'un montant **inférieur à 1 500 €** ne pourront être retenus.

Ils doivent faire apparaître les co- financements ou autofinancement à hauteur de 20% minimum.

**Les crédits MILDECA ne peuvent, en vertu des règles qui régissent l'attribution de subvention publique, cofinancer une action à plus de 80 %.**

Les crédits de la MILDECA sont par nature des crédits d'imputation et de coordination. Par conséquent, les demandes suivantes ne peuvent faire l'objet d'une demande :

- les consultations médicales afin d'examiner les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- les alternatives aux poursuites et peines prévues par la loi et déjà généralisées sur le territoire (injonction thérapeutique, etc.) ;
- l'achat de matériel d'investigation pour les forces de l'ordre ;
- les dispositifs de prise en charge qui relèvent de l'assurance maladie ;
- l'achat de matériels (matériel informatique, locaux, véhicules) ;
- les projets destinés à favoriser ou pérenniser le recrutement d'agents, à constituer une subvention d'équilibre ou encore assurer le versement de rémunération à des tiers ;
- **les projets ne présentant pas de lien clairement établi avec la prévention des addictions.**

### **III. Procédure de dépôt des dossiers :**

Tout dossier insuffisamment détaillé ou incomplet, et dont l'action ne sera pas justifiée, ne pourra être examiné dans le cadre de la programmation. Les dossiers transmis ultérieurement ne seront pas pris en compte ainsi que ceux déposés en mains propres.

#### **A) Les documents obligatoires à fournir :**

- Le formulaire CERFA **N°12156\*06** ;
- Les **statuts régulièrement déclarés**, en un seul exemplaire ;
- La **liste** des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, ...) ;
- Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- Le pouvoir donné au signataire si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association ;
- Le plus récent rapport d'activité approuvé ;
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un).

#### **B) Coordonnées :**

Retrouvez la stratégie sur le site de la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) : <https://www.drogues.gouv.fr/sites/default/files/2023-03/SIMCA%202023-2027.pdf>

**Le dossier complet** devra être **envoyé au plus tard le dimanche 31 mars 2024 en version dématérialisée** à l'adresse suivante :

**pref-fipd@val-doise.gouv.fr**

En complément, un exemplaire papier dûment daté et signé devra être transmis à la préfecture, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
Direction des sécurités  
Section sécurité, ordre public et prévention de la délinquance  
5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20 105 / 95 010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Je vous remercie de votre engagement et de votre contribution déterminante dans la lutte contre les drogues et les conduites addictives.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet ~~Directeur de cabinet~~  
Thomas FOURGEOT